



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 35

**Loi sur l'administration provisoire
du Comité paritaire de l'industrie du
verre plat et de la Corporation de
formation des vitriers et travailleurs
du verre du Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Serge Marcil
Ministre de l'Emploi**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi suspend, pour une période d'un an susceptible de prolongations, les pouvoirs et fonctions des dirigeants, membres et mandataires du Comité paritaire de l'industrie du verre plat ainsi que de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

Il confie, à titre d'administrateur provisoire, l'exercice des pouvoirs et fonctions du Comité paritaire et de la Corporation à trois membres du personnel de la Commission des normes du travail.

Le projet de loi pourvoit aussi aux principales conditions et modalités de l'exécution de l'administration provisoire et prévoit diverses sanctions.

Projet de loi 35

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ADMINISTRATION PROVISOIRE DU COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DU VERRE PLAT

1. Dans la présente loi, l'expression «Comité paritaire» comprend le Comité paritaire de l'industrie du verre plat constitué en vertu du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, D-2, r. 52) conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), ainsi que tout sous-comité de ce comité, son Bureau d'examineurs et toute entité créée par ce comité.

2. Les pouvoirs et fonctions des membres, officiers, substituts et mandataires du Comité paritaire, y compris ceux de son secrétaire, sont suspendus, sans indemnité ni avis, pour une période d'un an.

La durée de cette suspension peut être prolongée par le ministre de l'Emploi, pourvu que chaque prolongation n'excède pas six mois.

Le ministre donne avis d'une telle prolongation à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Pendant la durée de cette suspension, les pouvoirs et fonctions du Comité paritaire et ceux des personnes visées au premier alinéa de l'article 2 sont exercés, pour et au nom du Comité paritaire, par trois personnes que la Commission des normes du travail ou son président désigne parmi le personnel de la Commission. Ces personnes constituent l'administrateur provisoire au sens de la présente loi.

Elles demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'administration provisoire ou jusqu'à ce que la Commission les remplace.

La Commission peut adjoindre à l'administrateur provisoire le personnel qu'elle juge nécessaire.

4. Les personnes désignées en vertu du premier alinéa de l'article 3 peuvent adopter des règles de régie interne applicables à l'administration provisoire.

Jusqu'à la prise d'effet de ces règles, les décisions de l'administrateur provisoire sont prises à la majorité de ces personnes.

5. L'administrateur provisoire peut modifier ou mettre fin aux fonctions de direction exercées par toute personne pour le Comité paritaire.

6. L'administrateur provisoire peut ester en justice pour et au nom du Comité paritaire.

7. Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, l'administrateur provisoire peut annuler une décision ou un acte du Comité paritaire, de l'un de ses membres, officiers, substituts ou mandataires ou de son secrétaire, antérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Sous la même réserve, l'administrateur provisoire peut réclamer de toute personne la restitution d'un bien visé par cette annulation ou l'équivalent de la valeur de ce bien.

8. Toute personne ayant pris une décision, y ayant participé ou l'ayant approuvée, ou ayant prescrit ou autorisé l'accomplissement d'un acte est personnellement responsable de tout montant réclamé par l'administrateur provisoire lorsque cette décision ou cet acte est annulé en vertu de l'article 7. En cas de pluralité de débiteurs, la responsabilité est solidaire.

Cette responsabilité solidaire s'étend aussi à toute personne qui, de façon indue, a retiré directement ou indirectement quelque avantage par l'effet d'une décision ou d'un acte ainsi annulé.

9. L'administrateur provisoire peut résilier unilatéralement tout contrat ou entente, conclu au nom du Comité paritaire avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Il est tenu de payer au contractant de bonne foi les frais et dépenses encourus par ce dernier jusqu'à la date de la résiliation. Le

contractant doit, le cas échéant, restituer dans son entier toute avance monétaire reçue.

10. L'administrateur provisoire doit, tous les trois mois, soumettre au ministre de l'Emploi un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

L'administrateur provisoire doit également fournir tout autre renseignement que le ministre requiert.

11. Le ministre de l'Emploi, lorsqu'il estime que la situation le justifie, soumet au gouvernement un rapport sur l'administration provisoire.

12. Le gouvernement peut, après avoir reçu un rapport prévu à l'article 11, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° mettre fin à l'administration provisoire à la date et aux conditions qu'il fixe;

2° déclarer déchu de leurs fonctions les membres et officiers, y compris le secrétaire, du Comité paritaire et pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants;

3° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions qu'il fixe;

4° désigner une personne chargée de contresigner tout engagement ou déboursé du Comité paritaire et d'exercer un contrôle budgétaire, aux conditions qu'il fixe;

5° ordonner, aux conditions qu'il fixe, la liquidation du Comité paritaire et nommer un liquidateur.

13. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du Comité paritaire.

14. L'administrateur provisoire ou l'une des personnes qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente loi ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

15. Aucun recours en vertu de l'article 329 du Code civil du Québec et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828

à 845 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée, contre l'administrateur provisoire ou contre l'une des personnes qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente loi.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA CORPORATION DE FORMATION DES VITRIERS ET TRAVAILLEURS DU VERRE DU QUÉBEC

16. Dans la présente loi, l'expression « Corporation » signifie la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec constituée par lettres patentes émises le 18 avril 1991 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

17. Les pouvoirs et fonctions des membres du conseil d'administration, officiers, membres et agents de la Corporation sont suspendus, sans indemnité ni avis, pour une période d'un an.

La durée de cette suspension peut être prolongée par le ministre de l'Emploi, pourvu que chaque prolongation n'excède pas six mois.

Le ministre donne avis d'une telle prolongation à la *Gazette officielle du Québec*.

18. Pendant la durée de cette suspension, les pouvoirs et fonctions de la Corporation et ceux des personnes visées au premier alinéa de l'article 17 sont exercés, pour et au nom de la Corporation, par les trois personnes désignées en vertu du premier alinéa de l'article 3.

19. Les articles 3 à 15 s'appliquent, en les adaptant, à l'administration provisoire de la Corporation.

SECTION III

SANCTIONS

§ 1. — *Dispositions pénales*

20. Commet une infraction quiconque fait obstacle ou nuit de quelque manière à l'administrateur provisoire, à l'une des personnes qui le constituent, à un membre du personnel adjoint à l'administrateur provisoire, à la Commission ou à son président, qui

agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente loi.

21. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction prévue à l'article 20.

22. Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 5 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double.

23. Seul le Procureur général peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi.

§ 2. — *Mesure administrative*

24. Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi ne peut occuper une fonction dans tout comité paritaire constitué en application de la Loi sur les décrets de convention collective, ni être élue, nommée ou occuper des fonctions comme membre, officier, substitut, mandataire ou secrétaire d'un tel comité paritaire ou comme administrateur ou officier de la Corporation.

Cette inhabilité vaut pour une période de cinq ans, à moins que la personne n'ait obtenu un pardon.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

25. L'administrateur provisoire, pour et au nom du Comité paritaire ou de la Corporation, devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle est partie le Comité paritaire ou la Corporation, selon le cas.

26. Les dispositions de la présente loi et celles des règles de régie interne prévues à l'article 4 prévalent sur les statuts et règlements du Comité paritaire et de la Corporation.

27. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la continuation d'une enquête tenue en vertu de l'article 26 de la Loi sur les décrets

de convention collective, concernant des actes antérieurs au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

28. Le ministre de l'Emploi est responsable de l'application de la présente loi.

29. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).